

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION PORTANT REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNANT LORS DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE DANS L'AGGLOMERATION DE LA BASTIDONNE

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 04/04/2022 par l'entreprise CPCP TELECOM & ORANGE ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite, sur le chemin du Castellet à hauteur du 29-33 effectués par les entreprises CPCP TELECOM & ORANGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

### ARRETÉ

**ARTICLE 1** : A compter du 25/04/2022 et jusqu'au 04/05/2022 inclus, la circulation sur le chemin du Castelet à hauteur du 29-33 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de réparation de conduite,

**ARTICLE 2** : La circulation sera alternée chemin du Castelet à hauteur du 29-33 pendant dix jours en fonction des besoins de l'entreprise ;

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*L'entreprise CPCP TELECOM - 15, traverse des Brucs – 06560 VALBONNE  
Représentée par Mohamed KARROUCHI – Tél : 04.93.95.66.83 – Mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr  
L'entreprise Orange – 170, avenue de Saint Jean – 84130 LE PONTET  
Représentée par Djamila BETTACHE – Tél : 07.84.09.36.46 – Mail : djamila.bettache@orange.com*

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Bastidonne.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à La Bastidonne,  
le 20 avril 2022.

**Béatrice PAUMIER LALLEMAND**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**2<sup>nd</sup>e Adjointe au Maire**  
**Déléguée au Personnel**

